

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-523 PORTANT  
REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER LES 135 ANS DE LA CHORALE**

**Le Maire**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- **Vu** la demande en date du 09 août 2023, par laquelle la Société chorale et cavalcade sollicite l'autorisation d'occuper le parking du Centre Jean Jaurès à Aureilhan en vue de l'organisation des 135 ans de la Chorale de l'Association Chorale et Cavalcade d'Aureilhan,
- **Considérant** que pour le bon déroulé de la manifestation, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public communal

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SOCIÉTÉ CHORALE ET CAVALCADE D'AUREILHAN, représentée par Monsieur Sébastien AZAM, est autorisée à occuper :

- **le Parking du Centre Jean Jaurès**

en vue d'y organiser les 135 ans de la Chorale de l'Association Chorale et Cavalcade d'Aureilhan (implantation d'un chapiteau).

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **samedi 09 septembre 2023 de 17h00 à 00h00**.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie d'Aureilhan.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan.

Fait à AUREILHAN, le 18 août 2023.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**